



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 2076 DRASS

*Portant modification des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2005  
à l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) «PETIT TAMPON»  
géré par l'ADAPEI*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1978 autorisant la création d'un institut médico-pédagogique dénommé Petit Tampon, sis 77 chemin du petit Tampon – BP 99 – 97832 LE TAMPON et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005 n° 286 DRASS/OSPS portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 à l'IMP Petit Tampon géré par l'ADAPEI ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Petit Tampon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 mai 2005, et du 8 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Petit Tampon

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 8 février 2005 fixant le prix de journée de l'établissement pour 2005 à 172.86 euros en semi-internat à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Petit Tampon sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 049.35	1 214 517.95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	905 564.46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 904.14	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 002 782.79	1 024 384.79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 602.00	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2003 pour un montant de : **190 133.16 €**

### Article 3 :

Le prix de journée moyen de l'IMP Petit Tampon pour l'exercice 2005 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

**Semi-Internat : 147.38 euros**

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'assurance maladie, à une régularisation des versements dûs au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD